

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.425 du 6 juin 2002

A. 121.904/6055

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS

Vu la demande introduite le 1^{er} juin 2002 par XXX selon la procédure d'extrême urgence, qui tend à ce qu'à titre de mesure provisoire, il soit fait défense à la partie adverse de procéder au rapatriement forcé du requérant, sous peine d'une astreinte de 100.000 €;

Vu la demande introduite le 21 février 2002 par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, prise le 11 décembre 2001 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, décisions qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui sollicite l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de mesures provisoires se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique en 1993, et y a séjourné en partie sous statut de personne déplacée, en partie comme demandeur d'asile, en partie irrégulièrement. Il s'est marié avec une ressortissante belge le 21 août 1999, mais s'en est séparé en avril 2001. Une demande d'établissement fondée sur ce mariage a été rejetée.

Le 20 janvier 2000, le requérant a introduit auprès de l'administration communale d'Evere une demande de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 17 juillet 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est complet, et que la demande de régularisation peut donner lieu *prima facie* à un avis favorable, et il transmet le dossier au Ministre, pour décision.

Le 11 décembre 2001, le ministre de l'Intérieur a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, fondée sur deux condamnations pour vol et une arrestation pour tentative de meurtre; cette dernière prévention est contestée, et le requérant a été libéré par la chambre des mises en accusation le 21 novembre 2001, après six semaines d'incarcération;

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire.

Le 9 mars 2002, le requérant a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et de privation de liberté à cette fin. Le 12 mars, l'avocat du requérant a invité l'Office des Etrangers à ne pas exécuter cette mesure et à ordonner sa libération. Les 15 et 18 avril ainsi que le 13 mai, il adresse de nouveaux courriers en ce sens à la partie adverse, invoquant principalement l'état de santé du père du requérant. Le 8 mai, la partie adverse a pris une décision prolongeant la détention du requérant jusqu'au 7 juillet. Le 27 mai, l'Office des Etrangers confirme à l'avocat du requérant que, malgré ses démarches, il a été décidé de procéder au rapatriement du requérant.

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat permet au Conseil d'Etat d'ordonner toutes mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties, lorsqu'une demande de suspension est pendante; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que pour assurer l'effectivité d'un recours en suspension et ne peuvent avoir pour objet que d'empêcher qu'un acte dont la suspension est demandée puisse sortir tout ou partie de ses effets avant qu'il ne soit statué sur cette demande; que la demande de mesures provisoires est l'accessoire d'un demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure provisoire sollicitée apparaît comme destinée à empêcher la partie adverse de mettre à exécution la décision de reconduite à la frontière et de privation de liberté du 9 mars 2002, décision non contestée – les démarches gracieuses entreprises par l'avocat du requérant ne constituant pas une contestation – et devenue définitive; qu'une demande de mesures provisoires ne peut servir à protéger une personne contre les effets d'un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de suspension; que la demande est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le six juin deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

M. LEROY.